

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 672.

A une séance générale du 2 septembre 1975 du conseil municipal de la ville de Vanier, tenue dans la salle du conseil, hôtel de ville, ville de Vanier, le mardi à 7:50 heures p.m., sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Clément Boily, Laval Fortin, André Morin et Clifford Glazier, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du conseil.

REGLEMENT D'AMENDEMENT AU REGLEMENT NUMERO 516, ZONES
RC-9 et RC-10, article 12.3.3.

CONSIDERANT que ce conseil a adopté à son assemblée du 12 février 1970 son règlement numéro 516 relatif au zonage et à la construction;

CONSIDERANT que l'article 12.3.3 prescrit, à l'égard des zones RC, que le rapport plancher-terrain ne doit pas excéder 0.70;

CONSIDERANT que ce conseil estime opportun de prescrire une norme différente pour les zones RC-9 et RC-10 et que, dans ces zones, le rapport plancher-terrain ne devrait pas excéder 1.00;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du conseil tenue le 25ième jour d'août 1975;

IL EST EN CONSEQUENCE PROPOSE ET SECONDE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 672 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIIT:

Titre -

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de:

"REGLEMENT CONCERNANT LE RAPPORT PLANCHER-TERRAIN DANS LES ZONES RC-9 ET RC-10."

Définitions -

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir:

- a) Le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de ville de Vanier, comté de Québec;
- b) Le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de ville de Vanier, comté de Québec;
- c) Le mot "CONSEIL" désigne le conseil municipal de ville de Vanier, comté de Québec;

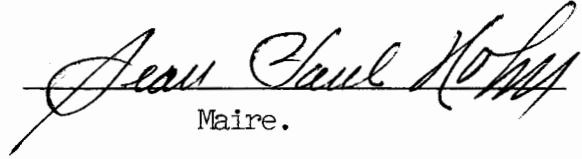
Amendement -

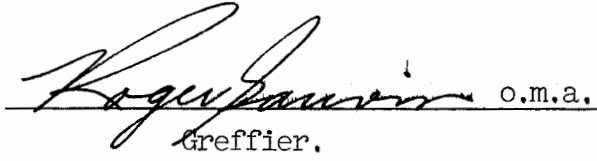
ARTICLE 3.- L'article 12.3.3 du règlement numéro 516 est amendé en ajoutant, après le premier paragraphe, le paragraphe suivant:

"Cependant, dans les zones RC-9 et RC-10, le rapport plancher-terrain peut être supérieur à 0.70 mais ne doit, en aucun cas, excéder 1.00."

Entrée en vigueur - ARTICLE 4.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi;

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 4 septembre 1975.

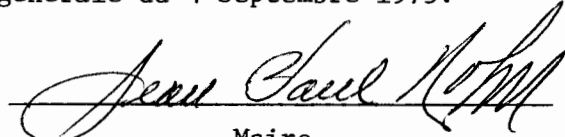

Maire.

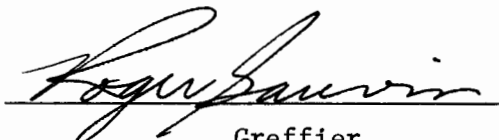

o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 672.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et greffier de la ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 672 entré aux pages 2909 et 2910 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le conseil de la ville de Vanier, à sa séance générale du 4 septembre 1975.


Maire.


o.m.a.
Greffier.

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES MAJEURES, CITOYENS CANADIENS, PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES SITUES DANS LES ZONES RC-9 ET RC-10.

AVIS PUBLIC EST, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec;

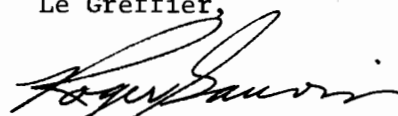
QUE le conseil de cette corporation a adopté le 2ième jour de septembre 1975, le règlement numéro 672 amendant le règlement numéro 516 et plus particulièrement l'article 12.3.3 de ce règlement aux fins de prescrire un rapport plancher-terrain n'excédant pas (1.00) dans les zones RC-9 et RC-10.

QUE conformément aux dispositions de l'article 426, par. 1, de la Loi des Cités et Villes du Québec (1964 S.R.Q. chap. 193) une assemblée publique des électeurs propriétaires sera tenue le 16ième jour de septembre 1975, à sept heures du soir, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil.

QUE vous êtes par les présentes, convoqués à cette assemblée.

DONNE A VANIER, ce 5 septembre 1975.

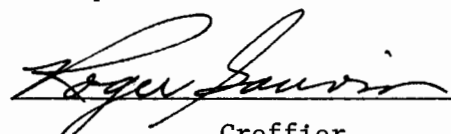
Le Greffier,


Roger Gauvin, o.m.a..

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié dans les deux (2) langues soit en français et en anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 5ième jour de septembre 1975 à l'Hôtel de ville, publié en français et en anglais dans le journal de Québec le 9 septembre 1975 et en français dans le journal Le Soleil le 9 septembre 1975.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 10 septembre 1975.


o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 672.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec;

QUE le conseil de cette corporation a adopté le 21^{ème} jour de septembre 1975, le règlement numéro 672 amendant le règlement numéro 516 et plus particulièrement l'article 12.3.3 de ce règlement aux fins de prescrire un rapport plancher-terrain n'excédant pas (1.00) dans les zones RC-9 et RC-10.

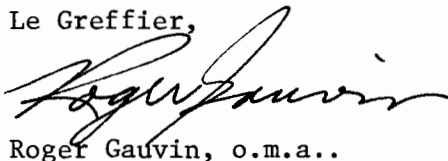
QUE le règlement numéro 672 a été adopté par les électeurs propriétaires concernés lors d'une assemblée publique tenue le 16^{ème} jour de septembre 1975.

QUE les intéressés peuvent consulter le règlement numéro 672 au bureau de la corporation.

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNE A VANIER, ce 23^{ème} jour de janvier 1976.

Le Greffier,

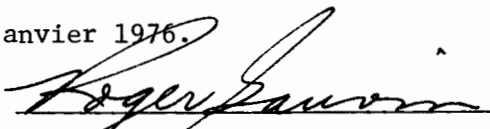


Roger Gauvin, o.m.a..

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 23^{ème} jour de janvier 1976 à l'Hôtel de Ville, publié dans le Journal de Québec le 27 janvier 1976.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 28 janvier 1976.



o.m.a.

Roger Gauvin, greffier.

